|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24)New Delhi, 15-24 octobre 2024 |  |
|  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | Addendum 35 auDocument 35-F |
|  | 13 septembre 2024 |
|  | Original: anglais |
|  |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications |
| PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [UAT-SERVICES OTT] – améliorer la collaboration à l'échellemondiale pour faire progresser lesservices OTT (Over-The-Top) |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | On trouvera dans la présente contribution un projet de nouvelle résolution visant à faciliter la collaboration et la formation de consensus au niveau mondial entre les gouvernements/organismes de réglementation, les détenteurs de licence/opérateurs, les consommateurs et les chercheurs/organismes de normalisation pour faire progresser les services OTT (over-the-top). En conciliant les intérêts divers de l'ensemble des parties prenantes, cette résolution tente de parvenir à une solution mutuellement bénéfique qui promeuve l'innovation, la croissance et la satisfaction du consommateur dans l'écosystème des services OTT. |
| **Contact:** | Isaac BoatengUnion africaine des télécommunications | Courriel: i.boateng@atuuat.africa |

Proposition

La proposition consisterait à adopter une approche pluridimensionnelle qui tienne compte des intérêts de toutes les parties prenantes de l'écosystème des services OTT, de manière à trouver un terrain d'entente qui soit acceptable pour tous. L'approche proposée englobe des perspectives multiples, en encourageant la collaboration pour stimuler l'innovation, améliorer les services, créer de nouvelles perspectives de croissance et garantir une solution durable qui soit dans l'intérêt de toutes les parties prenantes.

ADD ATU/35A35/1

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [uat-OTTS] (New Delhi, 2024)

Améliorer la collaboration à l'échelle mondiale pour
faire progresser les services OTT (over-the-top)

(New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

rappelant

*a)* la Résolution 206 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires sur les services OTT;

*b)* la Résolution 2 (Rév. Genève, 2022) de la présente Assemblée sur le domaine de compétence et le mandat des commissions d'études de l'UIT-T;

*c)* la Résolution 88 (Hammamet, 2016) sur l'itinérance mobile internationale,

considérant

*a)* la nécessité d'examiner les aspects opérationnels des services OTT ainsi que la signification de ces services pour l'action publique, la concurrence, l'innovation et l'économie;

*b)* les avantages des services OTT pour les consommateurs, y compris les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;

*c)* l'incidence des services OTT sur les marchés des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC), en particulier dans les pays en développement;

*d)* l'augmentation concomitante du trafic de données en raison de la multiplication des services OTT et la nécessité de déployer des infrastructures supplémentaires;

*e)* les questions de protection du consommateur et de confidentialité des données qui intéressent en particulier le secteur des télécommunications/TIC;

*f)* la nécessité de promouvoir un écosystème numérique sécurisé sans inhiber l'innovation;

*g)* la nécessité d'une définition et d'une taxonomie des services OTT qu'il sera convenu d'utiliser à l'échelle de l'Union;

*h)* l'incidence des services OTT sur le marché de l'itinérance mobile internationale,

reconnaissant

*a)* les études menées par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) et le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sur les services OTT, en particulier par les Commissions d'études 3 et 17 de l'UIT-T et la Commission d'études 1 de l'UIT-D;

*b)* le nombre important et la demande croissante de services OTT, qui ont de fortes répercussions sur la capacité des réseaux de télécommunication;

*c)* le caractère international des services OTT et le droit de chaque État Membre de réglementer son secteur des télécommunications/TIC;

*d)* les conceptions divergentes suivies par les États Membres dans leur traitement des questions relatives aux services OTT;

*e)* l'importance croissante des services OTT dans l'écosystème numérique et les nombreux avantages qu'ils apportent aux utilisateurs;

*f)* l'importance de l'interopérabilité entre les services OTT et les réseaux de télécommunication traditionnels pour garantir une connectivité ininterrompue aux utilisateurs,

reconnaissant en outre

*a)* que les services OTT contribuent sensiblement à une large adoption des technologies de l'information et de la communication (TIC) en créant des contenus pertinents à l'échelle locale et en favorisant une utilisation accrue de la capacité des réseaux;

*b)* que l'efficacité des services OTT est largement fonction de l'existence d'infrastructures traditionnelles solides pour leur servir de base et que les pays en développement rencontrent des difficultés dans ce domaine, étant souvent en retard en ce qui concerne le développement des infrastructures de TIC;

*c)* que la construction de ces infrastructures de base est onéreuse et réclame des modèles de financement innovants et durables pour garantir le progrès, l'accessibilité et l'inclusivité,

décide

1 de poursuivre les programmes de renforcement des capacités sur les services OTT, notamment à l'intention des pays en développement;

2 de promouvoir la collaboration entre les prestataires de services de télécommunication traditionnels et les prestataires de services OTT en vue de mettre au point des solutions interopérables qui améliorent l'expérience utilisateur et permettent une connectivité fluide;

3 de promouvoir l'adoption de normes et de protocoles techniques communs qui facilitent l'interopérabilité entre les services OTT et les réseaux et services de télécommunication traditionnels;

4 d'encourager les activités de recherche-développement pour stimuler l'innovation dans les services OTT et étudier de nouvelles possibilités de collaboration et de partenariat entre les différents prestataires de services,

charge les Commissions d'études 2, 3, 12 et 17 de l'UIT-T, dans le cadre de leur mandat

1 de poursuivre les études en cours sur divers aspects des services OTT – opérationnels et touchant l'action publique, l'économie, la concurrence et l'innovation;

2 d'élaborer les Recommandations, les lignes directrices et les rapports techniques nécessaires de l'UIT-T en tenant compte de la protection du consommateur, de l'innovation et de la concurrence dans le secteur des services OTT;

3 de veiller à la collaboration entre les décideurs, les parties prenantes du secteur et les groupes de défense des consommateurs pour le traitement des questions relatives à la qualité de service, à la sécurité, à la protection du consommateur, à la confidentialité des données et aux aspects réglementaires en ce qui concerne les services OTT;

4 de promouvoir des études sur les activités de normalisation en rapport avec les services OTT;

5 de continuer d'étudier l'incidence des services OTT sur les réseaux et services de communication traditionnels, et d'élaborer des politiques pour favoriser la coexistence et l'interopérabilité des services OTT et des services de communication traditionnels;

6 de collaborer avec les prestataires de services OTT et d'autres parties prenantes pour le traitement des questions relatives à la confidentialité des données, à la cybersécurité et à l'accès aux services d'urgence;

7 de continuer d'étudier la collaboration entre les prestataires de services de télécommunication et de services OTT;

8 d'établir et d'appliquer des lignes directrices en matière de confidentialité et de sécurité des données qui soient conformes aux pratiques et normes de référence sur le plan international, et garantissent la protection des informations des utilisateurs et la confiance dans les services OTT tout en reconnaissant et en respectant la souveraineté et les cadres réglementaires des différents États;

9 de parvenir à une définition et à une taxonomie communes des services OTT qui seront utilisées à l'échelle de l'Union,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'assurer l'assistance nécessaire aux commissions d'étude concernées dans la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 d'exercer un suivi attentif et permanent de l'évolution du secteur des services OTT et de formuler des conseils sur les meilleures pratiques, les normes techniques et les niveaux de référence du secteur pour encourager la croissance durable, le caractère innovant et l'interopérabilité continue des services OTT, tout en garantissant une expérience utilisateur de qualité;

3 d'encourager et de contrôler la mise au point de normes internationales sur les services OTT, en mettant l'accent sur l'interopérabilité, la solidité de la sécurité, la qualité de service et la fluidité de l'expérience utilisateur sur l'ensemble des plateformes, dispositifs et réseaux;

4 d'organiser des ateliers pour réunir toutes les parties prenantes de l'écosystème des services OTT, dans le but de faciliter la collaboration, l'échange de connaissances et la prise en compte des intérêts de toutes les parties prenantes, tout en déterminant et en proposant des solutions innovantes pour répondre à leurs besoins et leurs intérêts autant que possible;

5 de contrôler la suite donnée aux résultats ou aux recommandations des ateliers et de rendre compte au GCNT par un résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations,

invite les États Membres et les Membres de Secteur de l'UIT

1 à participer et à contribuer à la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à faire part de l'expérience acquise dans leurs pays en matière de services OTT à l'occasion des réunions des commissions d'études et des ateliers de l'UIT-T;

3 à adopter des politiques qui favorisent la concurrence entre les prestataires de services OTT;

4 à remédier au décalage entre les prestataires de services OTT et les opérateurs de télécommunications, pour garantir au consommateur une expérience plus cohérente et plus conviviale;

5 à soutenir les initiatives qui garantissent l'inclusivité, la transparence et l'absence de discrimination dans la prestation des services OTT, de manière à promouvoir des conditions équitables pour l'ensemble des parties prenantes.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_